

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gourd peut démissionner de son poste de directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gourd consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Gourd aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gourd demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gourd se termine le 24 février 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général de la Régie, M^e Gourd recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ GOURD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49493

Gouvernement du Québec

Décret 143-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de la présidente de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-207 du 7 novembre 2007, monsieur André Gourd était nommé membre et président de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, madame Maya Raic était nommée membre et vice-présidente de la Régie des installations olympiques pour un mandat prenant fin le 6 novembre 2010 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de la Régie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme :

QUE madame Maya Raic, présidente-directrice générale de la Chambre de l'assurance des dommages, soit nommée à compter du 25 février 2008, présidente de la Régie des installations olympiques pour la durée de son mandat comme membre de la Régie, en remplacement de monsieur André Gourd;

QUE madame Maya Raic soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49494

Gouvernement du Québec

Décret 144-2008, 20 février 2008

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration et du droit d'usage d'immeubles situés dans la Ville de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile Canada sollicite, pour le bénéfice de l'Agence des services frontaliers du Canada, le transfert d'administration d'un immeuble constitué de sept parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 4 251,4 mètres carrés, sur lequel sont érigés des bâtiments et des infrastructures servant au poste frontalier de Stanstead, de même que le transfert de droit d'usage d'un immeuble constitué de quatre parties du lot 111-147 du susdit cadastre, d'une superficie de 6 353,4 mètres carrés, sur lequel se trouvent des aménagements entourant les bâtiments, lesquels immeubles sont situés dans la Ville de Stanstead;

ATTENDU QUE ce transfert d'administration et de droit d'usage est consenti pour la considération de 40 000 \$, de laquelle somme est déduit un montant de 30 000 \$ représentant les coûts assumés par le gouvernement du Canada pour effectuer des travaux de décontamination aux immeubles;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la gestion des frontières canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le transfert d'administration et de droit d'usage précité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit transférée au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, l'administration d'un immeuble connu et désigné comme étant sept parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 4 251,4 mètres carrés et dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE soit transféré au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, le droit d'usage d'un immeuble connu et désigné comme étant quatre parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 6 353,4 mètres carrés et dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE le présent transfert d'administration et de droit d'usage soit consenti pour la considération de 40 000 \$, de laquelle somme est déduit un montant de 30 000 \$ représentant les coûts assumés par le gouvernement du Canada pour effectuer des travaux de décontamination aux immeubles;